

Résolution 3/2002

DEVELOPPEMENT DURABLE

DÉCLARATION DE NEW DELHI SUR LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La soixante-dixième conférence de l'Association de droit international, tenue à New Delhi (Inde) du 2 au 6 avril 2002,

AYANT EXAMINE les quatre rapports consécutifs (1994-2002) du Comité chargé des aspects juridiques du développement durable et les activités qu'il a menées pour identifier les principes de droit international existants ou en gestation dans le domaine du développement durable,

AYANT ETE INFORME du séminaire de recherche organisé à Amsterdam par le Comité sur le thème «Droit international et développement durable. Principe et pratique», en étroite coopération avec l'Institut pour le développement international de l'Université libre (Amsterdam) et l'Université d'Amsterdam du 29 novembre au 1^{er} décembre 2001,

PRENANT ACTE des ouvrages publiés à l'issue des séminaires de recherche tenus sous les auspices du Comité, à savoir *The Right to Development in International Law* (1992), *Sustainable Development and Good Governance* (1995), *International Economic Law with a Human Face* (1998) et *International Law and Sustainable Development : Principle and Practice* (2002),

ACCUEILLANT avec satisfaction l'initiative intitulée «Sustainable Justice 2002 : Implementing International Sustainable Development Law» lancée par le Centre pour le droit du développement durable de Montréal,

ADOpte la déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable qui est annexée à la présente résolution,

PRIE le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité et la présente déclaration à la Commission du développement durable de l'ONU, au Secrétaire général de l'ONU et à son représentant spécial pour le développement durable, à la CNUCED, au PNUE, à l'OMC, à la Banque mondiale et aux autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales concernées, y compris au niveau régional, pour examen.

ANNEXE

**DECLARATION DE NEW DELHI SUR LES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL
RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DURABLE**

La soixante-dixième Conférence de l'Association de droit international, tenue à New Delhi (Inde) du 2 au 6 avril 2002,

NOTANT que le développement durable est maintenant largement accepté en tant qu'objectif mondial et que la notion en a été amplement reconnue dans divers instruments juridiques internationaux et nationaux, y compris dans le droit des traités et la jurisprudence aux niveaux international et national,

SOULIGNANT que le développement durable est une préoccupation commune des pays en développement et des pays industrialisés et qu'en tant que tel il devrait être intégré dans tous les domaines pertinents de l'action politique afin de réaliser les objectifs de la protection de l'environnement, du développement et du respect des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'importance critique de la parité entre les sexes dans tous ces domaines et en reconnaissant qu'il faut assurer une mise en œuvre concrète et effective,

CONSIDÉRANT que l'intégration des activités et objectifs sociaux, économiques, financiers et environnementaux doit être envisagée dans une perspective de droit international globale et que davantage d'attention devrait être accordé aux intérêts et aux besoins des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et ceux qui connaissent des difficultés environnementales, sociales et développementales,

RAPPELANT que dans son rapport intitulé *Notre avenir commun* (1987), la Commission mondiale de l'environnement et du développement a défini l'objectif du développement durable comme consistant à satisfaire les besoins actuels sans porter atteinte à la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins,

PRÉOCCUPÉE par les inégalités économiques et sociales croissantes entre les Etats et à l'intérieur de ceux-ci ainsi que par l'incapacité où se trouvent de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de participer à l'économie mondiale,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de développer davantage le droit international dans le domaine du développement durable en vue d'accorder le poids voulu aux préoccupations développementales comme environnementales afin de parvenir, en matière de développement durable, à un droit international équilibré et exhaustif, comme il est demandé dans le principe 27 de la Déclaration de Rio et au chapitre 39 du programme Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que dans les diverses résolutions de l'Association de droit international consacrées aux aspects juridiques du développement durable,

AFFIRMANT qu'il faut prendre en considération les interactions entre les Etats, les organisations internationales, les peuples et les individus, les milieux industriels et les organisations non gouvernementales en tant que participants à la coopération multi-latérale pour le développement,

CONSCIENTE de la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la dix-neuvième session extraordinaire qu'elle a tenue en 1997 pour examiner les progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, à savoir que les perspectives générales en matière de développement durable sont pires aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1992; et de la demande qu'elle a faite de poursuivre le développement progressif et, le cas échéant, la codification du droit international relatif au développement durable,

RECONNAISSANT que le Sommet mondial sur le développement durable convoqué par l'Assemblée générale des Nations Unies qui doit se tenir à Johannesburg **Afrique du Sud, 26 août – 4 septembre 2002** doit être l'occasion d'envisager le rôle du droit international dans la réalisation du développement durable,

RÉAFFIRMANT la déclaration de Séoul sur le développement progressif des principes de droit international public relatif à un nouvel ordre économique international, adoptée par l'Association de droit international à sa soixante-deuxième conférence, tenue à Séoul en 1986,

TENANT COMPTE de la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement (1986),

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et des documents connexes adoptés en 1992 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des documents finals d'une série de conférences mondiales sur le progrès social au service du développement (Copenhague, 1993), les droits de l'homme (Vienne, 1993), la population et le développement (le Caire, 1994), les petits Etats insulaires et le développement durable (la Barbade, 1994), les femmes et le développement (Beijing, 1995), les pays les moins avancés (Bruxelles, 2001) et le financement du développement (Monterrey, 2002), respectivement,

CONSTATE que l'objectif du développement durable implique une approche exhaustive et intégrée des processus économiques, sociaux et politiques, axée sur l'utilisation durable des ressources naturelles de la terre et la protection de l'environnement dont la nature et la vie humaine tout comme le développement social et économique dépendent, et qui vise à réaliser le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie adéquat sur la base de leur participation active, libre et effective au développement et à la répartition équitable des bienfaits qui en résultent, compte dûment tenu des besoins et des intérêts des générations futures,

ESTIME que la réalisation de la charte internationale des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques et les droits des peuples, est au cœur de l'action pour le développement durable,

CONSIDÈRE que l'application, et le cas échéant, la consolidation et le développement des principes de droit international ci-après touchant les activités de toutes les parties prenantes contribueraient efficacement à la réalisation de l'objectif du développement durable :

1. Le devoir des Etats de veiller à l'utilisation durable des ressources naturelles

1.1. Selon un principe bien établi du droit international, tous les Etats ont le droit souverain de gérer leurs propres ressources naturelles dans le cadre de leurs politiques développementales et environnementales, et ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent aucun dommage significatif à l'environnement d'autres Etats ou dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

1.2. Les Etats sont tenus de gérer les ressources naturelles, y compris celles situées entièrement sur leur propre territoire ou sous leur juridiction, de manière rationnelle, durable et sûre afin de contribuer au développement de leurs peuples, en tenant compte en particulier des droits des peuples autochtones, et à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles et à la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes. Les Etats doivent tenir compte des besoins des générations futures lorsqu'ils fixent le rythme d'utilisation des ressources naturelles. Toutes les parties prenantes (notamment les Etats, les milieux industriels et les autres acteurs de la société civile) sont tenues d'éviter de gaspiller les ressources naturelles et doivent promouvoir des politiques de réduction des déchets au minimum.

1.3. La protection, la préservation et l'amélioration du milieu naturel, notamment la gestion rationnelle du système climatique, de la diversité biologique et de la faune et la flore de la planète, sont le souci de l'ensemble de l'humanité. Les ressources de l'espace et des corps célestes et du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà de la juridiction nationale constituent le patrimoine commun de l'humanité.

2. Le principe d'équité et l'élimination de la pauvreté

2.1. Le principe d'équité est au centre de la réalisation du développement durable. Il renvoie tant à l'*équité intergénérationnelle* (les droits des générations futures à jouir d'un niveau équitable du patrimoine commun) et l'*équité intra-générationnelle* (les droits de tous les peuples de la génération actuelle à l'accès équitable aux ressources naturelles de la planète).

2.2. La génération actuelle a le droit d'utiliser les ressources de la Terre et d'en jouir mais elle a l'obligation de tenir compte des effets à long terme de ses activités et de conserver la base de ressources et l'environnement mondial au bénéfice des générations futures de l'humanité. Dans ce contexte, le «bénéfice» s'entend dans son sens le plus large comme comprenant, notamment, le bénéfice économique, environnemental, social et intrinsèque.

2.3. Le droit au développement doit être mis en œuvre de façon à satisfaire les besoins développementaux et environnementaux des générations actuelles et futures de manière durable et équitable. Ceci postule l'obligation de coopérer à l'élimination de la pauvreté conformément au chapitre IX, consacré à la coopération économique et sociale internationale, de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que l'obligation de coopérer au développement durable au niveau mondial et à la réalisation de l'équité pour ce qui est des possibilités de développement des pays développés et des pays en développement.

2.4. Si c'est à l'Etat qu'il incombe au premier chef de réaliser l'équité au sein de sa propre population et de veiller, au minimum, à éliminer la pauvreté, tous les Etats qui sont en position de le faire ont la responsabilité supplémentaire, reconnue par la Charte des Nations Unies et la Déclaration du millénaire, de s'entraider pour réaliser cet objectif.

3. Le principe des responsabilités communes mais différenciées

3.1. Les Etats et autres acteurs intéressés ont des responsabilités communes mais différenciées. Tous les Etats ont le devoir de coopérer à la réalisation du développement durable et à la protection de l'environnement au niveau mondial. Les organisations internationales, les sociétés (en particulier, les sociétés transnationales), les organisations non gouvernementales et la société civile devraient coopérer à ce partenariat mondial et y contribuer. **Les corporations** ont aussi des responsabilités en application du principe pollueur-payeur.

3.2. La différenciation des responsabilités, si elle repose principalement sur la part qu'a prise un Etat dans l'apparition des problèmes environnementaux, doit aussi tenir compte de la situation économique et développementale de l'Etat, conformément au paragraphe 3.3.

3.3. Les besoins et intérêts particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, et spécialement les pays les moins avancés et les pays connaissant des difficultés environnementales, sociales et développementales, doivent être reconnus.

3.4. Les pays développés ont une responsabilité particulière s'agissant de réduire et de supprimer les schémas de production et de consommation insoutenables et de contribuer au renforcement des capacités des pays en développement, notamment en leur fournissant une assistance financière et en leur donnant accès à des technologies économiquement rationnelles. Les pays développés doivent en particulier jouer un rôle de premier plan et assumer la responsabilité principale dans les domaines intéressant le développement durable.

4. Le principe de précaution appliqué à la santé, aux ressources naturelles et aux écosystèmes

4.1. Une approche consacrant le principe de précaution est essentielle pour le développement durable en ce qu'elle oblige les Etats, les organisations internationales et la société civile, en particulier la communauté scientifique et le monde des affaires, à s'abstenir de toute activité susceptible de causer un dommage significatif à la santé de l'homme, aux ressources naturelles et aux écosystèmes, y compris en cas d'incertitude scientifique.

4.2. Le développement durable exige que l'approche reposant sur le principe de précaution en matière de santé, de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles implique **a** la responsabilité pour les dommages causés (y compris, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat), **b** une planification fondée sur des critères clairs et des objectifs bien définis, **c** la prise en considération, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, de tous les moyens possibles de réaliser un objectif (y compris, en certains cas, la possibilité de ne pas mener l'activité envisagée) et, **d** en ce qui concerne les activités risquant de causer un dommage grave à long terme ou un dommage irréversible, que l'on fasse supporter la charge de la preuve à la personne ou aux personnes menant (ou ayant l'intention de mener) l'activité.

4.3. Les processus de prise de décision devraient **toujours** consacrer une approche reposant sur le principe de précaution en ce qui concerne la gestion des risques et devraient en particulier inclure l'adoption de mesures de précaution appropriées même lorsque l'absence de risque semble scientifiquement assurée.

4.4. Les mesures de précaution devraient reposer sur une appréciation scientifique actualisée et indépendante et être transparente. Elles ne devraient pas aboutir au protectionnisme économique. Des structures transparentes devraient être mises en place avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les acteurs non étatiques, au processus de consultation. **L'examen d'un organe judiciaire ou administratif devrait être disponible.**

5. Le principe de la participation du public et l'accès à l'information et à la justice

5.1. La participation du public est un élément essentiel du développement durable et de la bonne gouvernance en ce qu'elle est la condition de l'existence de gouvernements transparents, responsables et réceptifs aux aspirations de la population tout comme la condition de l'engagement actif d'organisations de la société civile, notamment des milieux industriels et des syndicats, également transparentes, responsables et réceptives. Le rôle vital des femmes dans le développement durable devrait être reconnu.

5.2. La participation du public dans le contexte du développement durable exige une protection efficace du droit fondamental d'avoir et d'exprimer des opinions et de solliciter, recevoir et exprimer des idées. Elle exige aussi un droit d'accès à des informations appropriées, compréhensibles et à jour, **tenues par des gouvernements et des sociétés industrielles** et des échanges sur les politiques économiques et sociales relatives à l'utilisation durable des ressources naturelles et à la protection de l'environnement, sans que cela impose de charges financières indues aux demandeurs d'informations et compte dûment tenu de la confidentialité et de la nécessité de protéger adéquatement le secret des affaires.

5.3. La participation des peuples dans le contexte du développement durable requiert l'accès à des procédures judiciaires ou administratives efficaces dans l'Etat où la mesure a été prise et qui permettent de contester celle-ci et de demander une indemnisation. Les Etats devraient veiller à ce que, lorsqu'un dommage transfrontière a été ou va probablement être causé, les individus et les peuples affectés aient accès, sur une base non discriminatoire, aux mêmes procédures judiciaires et administratives que les individus et les populations de l'Etat d'où est venu le dommage si ce dernier s'est produit dans cet Etat.

6. Le principe de la bonne gouvernance

6.1. Le principe de la bonne gouvernance est essentiel pour le développement progressif et à la codification du droit international relatif au développement durable. Il oblige les Etats et les organisations internationales :

- a) à adopter des procédures de prise de décision démocratiques et transparentes et à mettre en œuvre une responsabilité financière;
- b) à prendre des mesures effectives pour lutter contre la corruption officielle et autre;
- c) à respecter la légalité dans leurs procédures et à respecter la primauté du droit et les droits de l'homme; et
- d) à mettre en place un système de passation des marchés publics conformes au Code des marchés publics de l'OMC.

6.2. La société civile et les organisations non gouvernementales ont un droit à la bonne gouvernance des Etats et des organisations internationales. Les acteurs non étatiques devraient être administrés démocratiquement et soumis à une responsabilité interne effective.

6.3. La bonne gouvernance exige le plein respect des principes de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement ainsi que la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision. La bonne gouvernance appelle aussi une responsabilité sociale des entreprises et des investissements socialement responsables en tant que condition de l'existence d'un marché mondial propre à répartir équitablement les richesses entre les communautés et au sein de celles-ci.

7. Le principe de l'intégration et de l'interdépendance, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et les objectifs sociaux, économiques et environnementaux

7.1. Le principe de l'intégration reflète l'interdépendance des aspects sociaux, économiques, financiers, environnementaux et touchant les droits de l'homme des principes et règles du droit international relatifs au développement durable ainsi que l'interdépendance des besoins des générations actuelles et futures.

7.2. Tous les niveaux de gouvernement — mondial, régional, national, sous-national et local — et tous les secteurs de la société devraient mettre en œuvre le principe de l'intégration, qui est essentiel à la réalisation du développement durable.

7.3. Les Etats devraient s'efforcer de résoudre les conflits apparents entre les intérêts économiques, financiers, sociaux et environnementaux en concurrence, que ce soit dans le cadre d'institutions existantes ou en en créant de nouvelles.

7.4. Aux fins de leur interprétation et de leur application, les principes ci-dessus sont liés entre eux et chacun d'eux devrait être interprété dans le contexte des autres. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux droits que celle-ci confère aux peuples.